|  |
| --- |
| Paris, 05/12/2017 |
| NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES |

**Objet** : **Soumission des autorités françaises** **sur l’utilisation confinée d’Organismes Vivants Modifiés (OVM) dans le cadre du Protocole de Carthagène. Notification 2017-087 : Soumission d’informations demandées dans la décision VIII/17 sur l’utilisation confinée.**

**Réf.** : Notification 2017-087 : SCBS/SPS/DC/MM/DA/86806

En réponse à la notification 2017-087 du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, la présidence du Conseil a proposé un projet de chapeau commun à la soumission qui sera transmise par l’Union européenne.

En complément de ce chapeau commun, les autorités françaises proposent de joindre les informations relatives aux dispositions mises en œuvre au niveau national en ce qui concerne l’utilisation confinée d’OVM.

**Encadrement réglementaire de l’utilisation confinée d’organismes vivants modifiés en France.**

Les règles relatives à l’utilisation confinée des organismes vivants modifiés s’intègrent dans la partie du code de l’environnement qui encadre plus largement l’utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés (OGM) : articles L.532-1 à 6 du code de l’environnement et leurs textes d’application.

Ces dispositions transposent en droit français la directive européenne n° 2009-41 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, et s’appliquent plus largement à toutes les utilisations confinées d’OGM (micro-organismes ou autres).

Ces règles prévoient que toute utilisation confinée d’OGM, que ce soit à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés, dans une installation publique ou privée, doit faire l’objet d’une demande auprès des pouvoirs publics. Cette demande comporte la description de l’OGM concerné ainsi que les conditions qui sont prévues pour son confinement. Les éléments techniques du dossier sont expertisés par le Haut Conseil des biotechnologies (HCB), et s’ils sont jugés suffisants, un agrément est délivré par les pouvoirs publics. Toutefois, une déclaration peut être suffisante si l’utilisation présente un risque faible, ou si elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation antérieure.

Lorsqu’une installation reçoit pour la première fois un agrément d’utilisation confinée d’OGM, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

**Guide pratique pour l’utilisation confinée d’OGM.**

En application de cette réglementation, le Haut Conseil des biotechnologies est consulté pour l’évaluation des risques et des mesures de confinement prévues, lors de l’autorisation d’une utilisation confinée d’OGM.

À cette fin, le Manuel du HCB pour l’utilisation confinée d’OGM a été publié en novembre 2014 :

http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/fr/system/files/file\_fields/2015/06/30/manuelduconfine.pdf